



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 29 janvier 2014

Rapport
de l'Inspection des Installations Classées

VINCI Construction Terrassement
Lieux dits "La Chatière" et "Les Bornais"
Scorbé-Clairvaux et Saint-Genest d'Ambière

Objet : Installation Classée - Demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de matériaux minéraux

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral

Copie : DREAL/SRTN

Par bordereau du 13 décembre 2013, Madame la Préfète a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation déposée par la société Vinci Construction Terrassement en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit de matériaux minéraux sur les communes de Scorbé-Clairvaux et Saint-Genest d'Ambière.

Le dossier de demande d'autorisation en date du 5 juillet 2011 complété le 11 octobre 2012 et le 4 avril 2013 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2013 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V titre 1er et en particulier des articles R.512-25 et R.553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation au CODERST.

1) Présentation du dossier du demandeur

a) Le demandeur

VINCI Construction Terrassement
61 avenue Jules Quentin
92730 Nanterre Cedex

b) Le site d'implantation

L'aire de stockage des matériaux est attenante à l'emprise de la LGV Sud Europe Atlantique (SEA), du côté ouest de la ligne, en bordure sud de la RD 725.

Le site de stockage s'étend sur une superficie de 5,48 hectares environ.

Le site se trouve dans une zone agricole.

Les habitations les plus proches se situent entre 115 et 365 mètres (lieux-dits « La Basse Jarrie », « Les Vignaux » et « Parçay »).

Les communes de Scorbé-Clairvaux et Saint-Genest d'Ambière disposent d'un plan local d'urbanisme permettant cette installation.

c) Les installations et leurs caractéristiques

i - Situation administrative

Un récépissé de déclaration a été délivré le 5 octobre 2011 autorisant la société VINCI Construction Terrassement à exploiter une aire de stockage de granulats afin de respecter la date de début d'approvisionnement du chantier LGV. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m² (75 000 m³), l'exploitant a sollicité la présente demande d'autorisation.

ii - Présentation du projet et des installations

L'aire de stockage est destinée à accueillir provisoirement les matériaux (superficie maximale de 54 833 m²) d'apport extérieur pour l'approvisionnement des lots de travaux n° 3 et 4 du chantier LGV SEA.

Les horaires d'activité seront compris dans la période de 7 h 00 à 20 h 00. Il n'est pas envisagé d'activités de nuit, ni le dimanche, samedi ou jours fériés.

L'acheminement et l'évacuation des matériaux se feront en fonction des besoins et au moyen de camions routiers et de tombereaux de chantier. Aucune opération de traitement des matériaux (concassage, criblage ou lavage) ne sera réalisée sur le site.

Le principe retenu pour le réaménagement est une restitution agricole de la totalité du site, conformément à l'usage des terrains avant leur utilisation.

iii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Superficie	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de matériaux	54 833 m ²	b et d

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

d) Les inconvénients et moyens de prévention

i - Impacts sur le sol et sous-sol

Les impacts de l'aire de stockage sur le sol et le sous-sol sont liés aux risques de pollution sur des zones non étanches et/ou en l'absence de rétention suffisante.

Les seuls risques sont liés soit à des fuites de produits polluants au niveau des engins de chantier, soit à l'entraînement des matières en suspension.

Des mesures d'accompagnement visent à réduire ces risques :

- aucun stockage de carburants ou d'huiles ne sera présent sur le site,
- mise en place d'une aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur pour le stationnement des engins et le ravitaillement en carburant,
- les réparations et l'entretien des engins seront réalisés en dehors du site sur une plate-forme spécialisée,
- des kits antipollution seront présents sur le site en permanence.

ii - Impacts sur l'eau

Eaux souterraines :

Le stockage des matériaux nécessite un décapage de la terre végétale et non un déblai ce qui engendre peu d'incidence sur les eaux souterraines. Toutefois, le risque de pollution du système aquifère par des produits polluants ou des particules fines existe.

Les mesures mises en œuvre pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines sont identiques à celles citées précédemment.

Eaux superficielles :

Le site sera alimenté en eau non potable par le biais de citernes d'eau approvisionnées à partir du bassin de décantation de la station de transit ou à partir des cours d'eau qui auront reçu l'acceptation pour le pompage dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DDT/151 du 29 février 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA.

Cette eau non potable sera essentiellement destinée à l'arrosage des pistes et éventuellement des stocks.

Le site disposera d'un sanitaire chimique ne nécessitant pas de rejets d'eaux vannes.

La gestion des eaux de ruissellement est assurée par la présence de fossés et un bassin de rétention-décantation équipé d'un système de régulation et de filtration avant tout rejet vers le milieu naturel. Le débourbeur-déshuileur est relié au bassin de décantation de l'aire de stockage assurant ainsi un tamponnement secondaire.

Les aménagements techniques et environnementaux projetés pour réaliser le stockage assureront un impact modéré sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.

iii - Impacts sur l'air

Les émissions dans l'atmosphère seront liées d'une part aux rejets des gaz de combustion de moteur des engins de terrassement, et d'autre part aux envols de poussières.

Les mesures de réduction et d'accompagnement permettant de limiter ces impacts sont :

- l'arrosage des pistes et éventuellement des stocks au moyen des citernes mobiles pour limiter l'envol des poussières,
- l'entretien régulier des véhicules pour respecter les normes de rejet dans l'atmosphère,
- des mesures de retombée de poussières sont prévues en période estivale.

iv - Impacts sur la faune et la flore

Les incidences de l'aire de stockage portent surtout sur les atteintes que pourraient avoir les travaux sur la Huppe fasciée pendant sa phase de nidification et sur les habitats en aval du site du Triton marbré, du Crapaud commun et la Grenouille agile.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- la réalisation des travaux d'aménagement ont eu lieu hors période de reproduction,
- l'aire de parking des engins est équipée d'un débourbeur-déshuileur,
- bassin de décantation.

v - Impacts sur le paysage

Le contexte paysager est plutôt sensible dans ce secteur, notamment la perception visuelle depuis les habitations implantées sur le coteau du plateau (hameau de Parçay).

Un merlon ensemencé est disposé le long de la RD 725 et le long de la déviation du chemin rural de Parçay (partie nord) afin de réduire l'impact visuel.

En fin d'exploitation, le site sera réaménagé et retrouvera sa vocation agricole initiale.

vi - Déchets

Le site de stockage, en raison de la nature des activités exercées, générera très peu de déchets. La gestion des déchets sur le site se fera par :

- la mise en place de dispositifs de collecte et de tri des déchets,
- l'évacuation réalisée par des entreprises spécialisées et le traitement par des filières agréées,
- un nettoyage fréquent du site et de ses abords.

Un suivi de l'élimination des déchets générés par le site sera réalisé par la tenue de registres spécifiques.

vii - Bruits et vibrations

Compte tenu de la situation de l'aire de stockage, l'impact est faible sur les zones habitées.

Les sources sonores liées à l'exploitation du site seront relatives aux engins de décapage, aux chargeurs qui assureront le régalage des matériaux sur les stocks et au transport assuré par des camions et des tombereaux. Ces émissions se cumuleront à celles du chantier de la LGV.

Les bruits ponctuels d'intensité sonore élevée concernent uniquement les avertisseurs de recul des engins.

Le respect des valeurs réglementaires sera vérifié au début des travaux et durant l'exploitation de la station de transit par le biais d'auto-contrôles de niveaux sonores et les engins utiliseront des dispositifs type « cri du lynx ».

L'exploitant stocke les terres végétales sous forme d'un merlon de 185 mètres au nord du site et sur une hauteur de 4 mètres. La limite sud du site est protégée par un merlon de 2,5 m sur un linéaire de 108 mètres. Les 2/3 de la limite Sud bénéficieront de cette protection. Les parties centrales et Est de la limite Sud seront protégées par le rehaussement à 1 m de la hauteur des bords Nord et Sud du bassin de décantation.

viii - Transport

L'apport des matériaux se fera exclusivement par voie routière à raison d'un maximum de 80 camions (aller + retour) par jour, lors de la phase d'approvisionnement.

En phase d'exploitation, les poids-lourds n'emprunteront pas le réseau routier, sauf cas exceptionnel.

L'acheminement des matériaux vers le chantier de la LGV SEA se fera par la piste du chantier sans impact sur les voies publiques.

La déviation du chemin rural se fera en limite ouest du site et le chemin sera rétabli en fin d'exploitation.

ix - Les effets sur la santé

Compte tenu des aménagements réalisés, le dossier conclut à l'absence d'effets sur la santé des riverains.

x - La remise en état du site

La remise en état du site est une restitution à la vocation initiale agricole des terrains.

En fin d'exploitation, les installations seront démontées et évacuées. Le projet de remise en état du site a été acté par le propriétaire/exploitant et les mairies concernées.

e) Les risques et les moyens de prévention

i - Étude de dangers

L'étude de dangers est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les principaux risques présentés par l'aire de stockages sont :

- l'incendie (carburant),
- la pollution des sols et des eaux souterraines (fuite de réservoir).

ii - Moyens de protection incendie mis en œuvre

Des extincteurs seront présents sur chaque engin et au niveau des zones à risques. Des moyens de communication permettront d'avertir les secours. Les moyens d'intervention extérieurs disposeront

d'un dispositif d'ouverture agréé par le SDIS permettant l'accès au site, notamment en dehors des heures ouvrées.

Les eaux pour l'extinction d'un éventuel incendie seront dirigées vers le bassin qui sera alors obturé.

f) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

2) La consultation et l'enquête publique

a) Avis

i - Les avis des conseils municipaux

La demande concerne les communes suivantes :

- communes de Scorbé-Clairvaux et Saint-Genest d'Ambière : avis favorable
- commune de Marigny-Brizay : pas d'objection sur le principe mais émet des réserves sur le circuit emprunté par les poids lourds et s'oppose au passage de ces derniers sur le Pont Charpentier (reliant Marigny-Brizay à Scorbé-Clairvaux) pour accéder à la station de transit.
- commune d'Ouzilly : avis réputé favorable

ii - Les autres avis

En réponse à l'information faite par la Préfète sur ce dossier auprès d'autres services, les remarques suivantes ont été émises :

- l'ARS demande de prévoir une procédure de lutte contre les espèces invasives, notamment contre l'ambrosie dont les pollens sont extrêmement allergisants,
- le Conseil général de la Vienne demande qu'une grande attention soit portée aux eaux de ruissellement, et indique que les parcelles concernées par le projet doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes concernées,
- la CLE (commission locale de l'eau) du SAGE Vienne souhaite qu'un dispositif tampon soit mis en place entre le bassin de décantation et le milieu récepteur, afin d'affiner le traitement des eaux pluviales et réduire davantage les flux de matières particulières notamment.

iii - Les réponses du pétitionnaire

* Concernant la réserve de la commune de Marigny-Brizay :

L'exploitant confirme que les itinéraires utilisés n'incluent pas le Pont Charpentier.

* Concernant la demande de l'ARS :

Une procédure a été mise en œuvre au sujet des plantes invasives.

Sur le site de la station de transit de matériaux de Scorbé-Clairvaux, les inventaires réalisés par des associations de protection de la nature ne relèvent pas la présence d'Ambrosie.

Les espèces recensées à proximité sont le Robinier faux-acacias et la Vergerette.

Une fauche régulière est organisée sur les merlons et les talus sont entretenus.

* Concernant la remarque du Conseil général de la Vienne :

Les parcelles objet d'une Occupation Temporaire, y compris celles correspondant au site de cette installation de transit, sont connues des services du département en charge de l'aménagement foncier. Une demande formelle d'autorisation a été envoyée par l'exploitant.

* Concernant la remarque de la CLE (commission locale de l'eau) du SAGE Vienne :

Le bassin de décantation est dimensionné conformément à la réglementation avec comme critère dimensionnant une fréquence de pluie décennale.

Le cours d'eau récepteur de ce bassin est l'Envigne situé à environ 2.8 km de l'installation : le fossé jusqu'à L'Envigne permet un abattement naturel.

L'Envigne fait partie du programme de surveillance de la qualité des cours d'eau dans le cadre du chantier global.

Il n'est donc pas prévu de rajouter un bassin tampon.

Ce fossé sera inspecté régulièrement de manière visuelle et la visite sera consignée dans les journaux de bord mensuels environnement (transmis notamment à la DDT et à la DREAL).

b) L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 23 septembre au 25 octobre 2013 : aucune observation n'a été émise.

i - Le mémoire en réponse du demandeur

Le commissaire-enquêteur a transmis ses observations à l'exploitant qui a répondu.

ii - Les conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

3) Analyse de l'Inspection des installations classées

a) Statut administratif des installations du site

Le projet est l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter limitée à la durée de chantier de la LGV SEA au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE (Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m²).

L'augmentation de la capacité de stockage (le site bénéficie déjà d'un récépissé de déclaration) fait donc l'objet de la présente demande.

D'un point de vue administratif et au regard des conditions d'exploitation, la demande et le classement dans la nomenclature des installations classées sont en cohérence avec la législation des ICPE.

b) Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles

Un récépissé de déclaration a été délivré le 5 octobre 2011 autorisant la société VINCI Construction Terrassement à exploiter une aire de stockage de granulats à cet endroit.

c) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

d) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

e) Analyse des questions apparues au cours de la procédure

Les propositions de l'inspection prennent en compte les principales observations faites sur ce dossier.

4) Proposition de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par l'établissement.

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue au début des travaux puis tous les trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. Le projet d'arrêté préfectoral stipule également que des mesures supplémentaires pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées.

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté, en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 13 janvier 2014 pour observations éventuelles. Ses remarques ont été prises en compte

5) Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques à la demande d'autorisation présentée par la société VINCI Construction Terrassement, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.